RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/980/2004 **ATAS/445/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

5ème chambre

du 9 juin 2004

En la cause

Monsieur E_____, comparant par Maître Olivier BOILLAT, en l'étude duquel il élit domicile.	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant : Mme Maya CRAMER, Présidente, Mme Juliana BALDE et Mme Nicole DOURNOW, juges.

Vu la décision sur opposition du 22 mars 2004 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OCAI), par laquelle celui-ci rejette l'opposition de Monsieur E_____ contre sa décision du 4 février 2003 lui refusant des mesures professionnelles, ainsi que contre sa décision du 6 juin 2003 lui octroyant une rente d'invalidité entière limitée du 1er juin 1993 au 30 juin 2001 ;

Vu le recours de l'assuré du 10 mai 2004 contre cette décision sur opposition, concluant à son annulation, à l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle et d'une rente d'invalidité entière au-delà du 30 juin 2001, ainsi que subsidiairement à la mise en œuvre d'une expertise médicale ;

Vu la lettre du Tribunal de céans accordant au recourant un délai au 26 mai 2004 pour se déterminer sur la recevabilité du recours et rendre le cas échéant plausible que lui ou son mandataire ont été empêchés pour une cause indépendante de leur volonté d'agir en temps utile ;

Vu la lettre du 19 mai 2004 du recourant, par laquelle il retire son recours ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière:	La Présidente :
Yaël BENZ	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe